

LE CONTRAT DE VOLONTARIAT ASSOCIATIF

La loi n° 2005-159 du 23 mai 2006 crée un nouveau statut : le volontariat associatif

A mi-chemin entre le bénévolat et le salariat, le volontariat associatif créé par la loi du 23 mai 2006 permet aux volontaires d'être reconnus et protégés, et aux associations d'agir en toute sécurité juridique.

Contrairement au bénévole, le volontaire signe un contrat, bénéficie d'une couverture sociale et est indemnisé. Contrairement au salarié, le volontaire n'est pas soumis aux règles du code du travail et n'est pas en situation de subordination juridique.

UNE COLLABORATION DÉSINTÉRESSÉE

Le contrat de volontariat organise une « collaboration désintéressée » entre l'association et le volontaire, qui doit porter sur une mission d'intérêt général

- à caractère philanthropique, éducatif, social, culturel...
- ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense des droits ou à la diffusion de la culture...

La collaboration est désintéressée : le volontaire ne doit pas présenter des motivations d'ordre économique, et l'indemnité ne doit pas correspondre à un salaire : son montant maximum, fixé par décret, est de 644,81 euros (depuis le 1er mars 2008).

Il est important de noter en outre que le contrat de volontariat est incompatible

- avec toute activité rémunérée, à l'exception
 - d'activités d'auteur (production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques)
 - d'activités d'enseignement, si elles sont accessoires
- la perception de revenus tels
 - la pension de retraite, publique ou privée
 - le revenu minimum d'insertion
 - les revenus de remplacement (allocation chômage, allocation de solidarité spécifique...)
 - le complément de libre choix d'activité

En revanche, le volontaire peut bénéficier

- d'avantages en nature, tels « les prestations nécessaires à sa subsistance, son équipement et son logement », dans la mesure où ces avantages restent proportionnés aux missions
- de tickets repas au financement desquels l'association peut contribuer dans la limite de 5,04 euros (depuis le 1er janvier 2008), montant exonéré de charges fiscales, cotisations et contributions sociales

Le volontaire est obligatoirement affilié au régime général de sécurité sociale (dont les cotisations correspondantes sont versées par l'association selon des modalités particulières, cf. art 13 et 14).

Par ailleurs : lorsqu'un salarié sous contrat de droit privé démissionne pour assurer des missions de volontariat pour une durée minimale d'un an

- cela est considéré comme un motif légitime de démission
- à la fin de la mission, la personne pourra toucher des indemnités de chômage (dans la mesure où elle remplit toutes les autres conditions pour y avoir droit)

Enfin, les missions de volontariat peuvent, sous certaines conditions, être prises en compte pour une VAE (Validation des acquis de l'expérience).

MODALITÉS

Le contrat de volontariat précise

- le lieu et le temps de la collaboration
- la nature des tâches à accomplir
- ... ou la façon dont ces éléments seront déterminés

Il précise également le montant de l'indemnité. Ni salaire, ni rémunération, l'indemnité n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et n'est pas assujettie aux cotisations et contributions sociales pour ce qui concerne le volontaire.

A noter, l'association doit assurer au volontaire une formation (« phase de préparation ») aux missions qui lui sont confiées.

Le contrat est de 2 ans maximum, une personne peut exercer des missions de volontariat pendant 3 ans maximum (durée cumulée des missions, et ce même s'il s'agit de structures différentes).

Le contrat peut être rompu de façon anticipée :

- en cas de force majeure
- en cas de faute grave d'une des parties
- ou avec préavis d'au moins un mois
- ou sans préavis par le volontaire si cela lui permet d'être embauché en CDI ou CDD de 6 mois au moins

Le contenu du contrat est précisé par le décret no 2006-1205 du 29 sept. 2006.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

L'ORGANISME D'ACCUEIL

Peuvent proposer des contrats de volontariat les associations et fondations reconnues d'utilité publique, une fois qu'elles ont été agréées par l'Etat.

Le décret no 2006-1205 du 29 sept. 2006 précise les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément. Celui-ci est délivré par le ministre chargé de la vie associative ou par l'autorité administrative compétente pour une durée maximale de 4 ans (renouvelable), et au vu notamment

- des motifs du recours au volontariat
- de la nature des missions confiées aux personnes volontaires
- de la capacité de l'organisme à assurer leur prise en charge
- de la situation financière de l'organisme (situation saine, budget en équilibre sur les trois derniers exercices)

Le refus d'agrément doit être motivé.

L'organisme agréé doit rendre compte chaque année de ses activités au titre du volontariat associatif (un arrêté du ministre chargé de la vie associative en précisera les conditions).

LE VOLONTAIRE

La personne volontaire doit avoir plus de 16 ans, doit posséder

- la nationalité française
- ou celle d'un État membre de l'Union européenne
- ou celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

... ou justifier d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.

Les moins de 18 ans doivent présenter une autorisation parentale.

MISSION

Les missions confiées au volontaire ne doivent pas avoir été précédemment exercées par un des salariés de l'organisme dont le contrat de travail a été rompu dans les six mois précédant le début du contrat de volontariat.

Les missions ne doivent pas relever du contrat de volontariat de solidarité internationale (loi n°2005-159 du 23 février 2005).

Pour plus d'information

- Détails et montants actualisés dans le Dossier Réglementaire « Le contrat de volontariat associatif », sur www.urssaf.fr
http://www.urssaf.fr/profil/associations/dossiers_reglementaires/dossiers_reglementaires/le_contrat_de_volontariat_associatif_01.html#OG43222
- Télécharger sur www.Legifrance.fr :
 - la loi no 2006-586 du 23 mai 2006
 - le rectificatif de la loi no 2006-586 du 23 mai 2006
 - le décret no 2006-1205 du 29 sept. 2006 pris pour l'application de la loi du 23 mai
 - le décret no 2006-1206 du 29 sept. 2006 relatif aux titres-repas